PhB/BLL

Numéro

1713 / 11

COUR D'APPEL DE PAU

2ème CH - Section 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DU 5 avril 2011

Dossier: 10/02650

ARRET

Nature affaire:

Demande en nullité d'une délibération d'une institution représentative

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 5 avril 2011, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

* * * *

Affaire:

APRES DÉBATS

Le CHSCT - COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES **CONDITIONS DE** TRAVAIL DE L'UNITE **D'EXPLOITATION SUD**

à l'audience publique tenue le 22 Février 2011, devant :

AQUITAINE

Monsieur BERTRAND, Président chargé du rapport

 $\mathbb{C}/$

Madame MEALLONNIER, Conseiller

Monsieur BEAUCLAIR, Conseiller

La S.N.C.F. - SOCIETE NATIONALE DES **CHEMINS DE FER FRANCAIS**

assistés de Madame SAYOUS, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi

Grosse délivrée le :

à:

dans l'affaire opposant :

APPELANTE:

Le CHSCT - COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'UNITE D'EXPLOITATION SUD AQUITAINE

Bâtiment Vert Gare SNCF HENDAYE Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE pris en la personne de Monsieur Peio DUFAU

représenté par la SCP RODON, avoués à la Cour assisté de Me GOBLU loco Me MABILLE, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE:

La S.N.C.F. - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

10 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09 prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège

représentée par la SCP DE GINESTET DUALE LIGNEY, avoués à la Cour assisté de Me ETESSE, avocat au barreau de PAU

sur appel de la décision en date du 09 JUIN 2010 rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Objet succinct du litige - Prétentions et arguments des parties

Vu l'appel interjeté le 2 juillet 2010 par le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Unité d'Exploitation SUD AQUITAINE, ci-après dénommé C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, d'une ordonnance en la forme des référés du président du tribunal de grande instance de Bayonne du 9 juin 2010;

Vu les conclusions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, ci-après dénommée SNCF, du 7 décembre 2010;

Vu les conclusions numéro 2 du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE du 28 janvier 2011;

Vu l'ordonnance de clôture du 1^{er} février 2011 pour fixation de l'affaire à l'audience du 22 février 2011;

Vu la demande de report de clôture effectuée par la SNCF le 7 février 2011, pour répliquer aux conclusions de C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, cette demande n'étant plus maintenue.

Le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE a décidé suivant délibération du 10 décembre 2009 de recourir à une expertise suite à un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, par application de l'article L. 4614-12 du code du travail.

La SNCF a saisi le président du tribunal de grande instance de Bayonne par assignation du 6 avril 2010 pour que cette expertise soit déclarée inutile, en l'état d'une expertise décidée le 19 novembre 2009, qu'elle avait acceptée, et considérant que ce second recours était abusif.

Par l'ordonnance entreprise du 9 juin 2010 le président du tribunal de grande instance a dit n'y avoir lieu à expertise en l'absence d'un risque grave, de maladie professionnelle au sein de l'établissement, débouté les parties du surplus de leurs prétentions, et laissé les dépens à la charge de C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE.

Le premier juge a considéré que le projet de compte rendu de la réunion du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE du 10 décembre 2009 était imprécis, très vague et ne permettait pas de caractériser une situation entrant dans le cadre fixé de l'article L. 4614-2 1^{et} alinéa du code du travail, que le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE ne démontrait pas qu'à cette date il disposait d'éléments de nature à ouvrir droit à une mesure d'expertise, qu'il avait abusé du recours à cette mesure d'instruction.

Le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE demande d'infirmer cette ordonnance, de dire que la désignation de la société DEGEST, expert agréé en date du 10 décembre 2009 est parfaitement valable, en conséquence de :

-débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes,

-condamner la SNCF à lui payer la somme de 6.936,80 € TTC au titre des honoraires de son avocat en première instance, outre celle de 189,48 € au titre des frais de transport,

-condamner la SNCF à lui payer la somme de 5.549,44 € TTC au titre des honoraires d'appel, outre les frais de transport.

Il soutient qu'il existe un risque grave au sein de l'UE SUD AQUITAINE constitué par un stress et une souffrance au travail, avérés depuis plus de six ans, qu'il ne lui appartenait pas de se préconstituer des preuves de cette existence, qu'il avait recueilli des plaintes verbales et des témoignages verbaux qui l'ont amené à exercer un droit d'alerte le 6 novembre 2009, que les attestations versées au débat, rédigées postérieurement à sa délibération en vue de leur production en justice démontrent l'existence des risques psychosociaux dans l'établissement depuis plusieurs années et en particulier depuis l'année 2005.

Le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE estime qu'il ne faut pas confondre droit d'alerte et expertise, que le débat ne porte pas sur la validité du droit d'alerte du 10 novembre 2009 mais sur celle de la délibération du 10 décembre 2009 fondée sur la souffrance au travail, l'article L. 4614-12 du code de travail ne conditionne pas la possibilité du recours à expert à une obligation de motivation.

Il maintient que cette souffrance au travail et les risques psychosociaux sont constatées depuis des années, ce que précise le médecin du travail le 16 mars 2010, alors que les arrêts de travail pour cause de stress ne sont jamais qualifiés de maladie professionnelle et très rarement d'accidents du travail.

Il soutient que l'expertise est justifiée, même si la SNCF déciderait de prendre des mesures, qu'elle est totalement différente de l'expertise précédemment réalisée par la société DEGEST, en ce que la délibération du 10 décembre 2009 porte sur l'existence de souffrance au travail et sur les risques psychosociaux constatés alors que la première expertise portait sur un projet de réorganisation du fret de l'UE SUD AQUITAINE, que le stress des agents a des causes multifactorielles, que si la méthodologie de l'expert est similaire le contenu de l'expertise sera totalement différent, que le rapport déposé depuis par le cabinet DEGEST ne consacre que 4 pages sur les 121 pages à la constatation de risques psychosociaux, qu'il s'agit d'un élément de preuve supplémentaire de leur existence.

Sur les frais de justice il estime que les frais de procédure et d'honoraires doivent être supportés par l'employeur et précise qu'il avait proposé de mutualiser les deux expertises en même temps, afin d'en réduire les coûts, ce que la SNCF a refusé, le contraignant à voter le recours à deux expertises distinctes, ce qui ne saurait constituer un abus de droit.

La SNCF demande de déclarer l'appel mal fondé, de constater que les conditions de l'article L. 4614-12 alinéa 1^{er} du code du travail ne sont pas réunies, de débouter le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE de sa demande de condamnation à lui verser plus de 10.000 € en application de l'article L. 4614-13 du code du travail, subsidiairement de ne lui accorder qu'une somme de principe sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle le cadre dans lequel un projet d'amélioration de la restructuration du fret a été adressé aux membres du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE pour une réunion du 19 novembre 2009, que dès réception l'un des membres a déposé un droit d'alerte le 6 novembre 2009, qu'une enquête a été immédiatement diligentée, que par suite une expertise a été décidée le 19 novembre 2009 par C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, qu'elle n'a pas contestée eu égard à l'importance du projet de réorganisation.

La SNCF soutient que c'est au C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE de rapporter la preuve d'éléments objectifs caractérisant l'existence d'un risque pour la santé des agents, de sa gravité et de la carence de l'employeur, qu'il n'est pas possible de produire à posteriori des documents, attestations qui viendraient conforter une délibération prise plusieurs mois avant.

Elle précise qu'elle a initié des discussions avec les organisations syndicales qui ont abouti à un premier document de référence le 11 mars 2010 comportant 11 mesures concrètes, qu'en l'espèce la problématique du projet d'évolution de l'UE qui générerait du stress pour les agents a été prise en compte dans le cadre de la première expertise, que c'est de manière artificielle et erronée qu'il est affirmé que les deux expertises seraient différentes.

Sur la prise en charge des frais de justice du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, la SNCF considère que la demande est abusive, qu'à défaut la réclamation de l'appelant sur les honoraires de son conseil est contestable.

Sur ce

L'article L. 4614-12 du code du travail prévoit le recours du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE à un expert agréé dans deux situations distinctes :

- 1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement,
- 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8.

Les deux expertises, dont la seconde du 10 décembre 2009 est contestée par la SNCF, ont été décidées dans les conditions suivantes :

1-la SNCF a adressé aux membres du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, pour la réunion du 19 novembre 2009, un document intitulé **Projet d'évolution du fret de l'UE SUD AQUITAINE service 2010** qui consistait à adapter son organisation à l'évolution du trafic actuel tout en conservant les principes de fonctionnement d'une plate-forme, projet en réponse apporté à un audit réalisé en juin-juillet 2009; ce projet comportait notamment plusieurs modifications au siège de l'UE, des modifications voire des suppressions de plusieurs équipes et une nouvelle organisation de la plate-forme.

2-un droit d'alerte a été déclenché par un membre du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE dès le 6 novembre 2009, le danger grave et imminent étant causé par les restructurations annoncées, celles envisagées ainsi que les problèmes de production récurrents qui soumettent les agents et leur encadrement à une souffrance au travail, qui entraîne des risques psychosociaux pouvant jouer sur la santé des agents eux-mêmes ou celle d'autrui.

3-lors de la réunion du 19 novembre 2009 le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE a décidé de faire appel à un expert agréé au motif suivant : après avoir eu connaissance du projet intitulé Evolution du fret de l'UE Sud-Aquitaine qui envisage des évolutions dans l'organisation du travail, l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des salariés, soit très exactement dans le cadre du recours à expertise prévu par l'article L. 4614-12 alinéa 2 du code du travail, ce qui n'est pas contesté, le cabinet DEGEST ayant pour mission :

-d'une part de les éclairer sur les choix, les enjeux et les conséquences de ce projet en termes d'organisation, de conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité des salariés,

-d'autre part de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer sur ce projet, conformément à l'article L. 4612-8 du code du travail,

4-la SNCF a accepté cette expertise, proposant au cabinet DEGEST un échange de vue suivant correspondance du 30 novembre 2009, avec rappel le 14 décembre suivant après plusieurs échanges de mail ou téléphoniques, sans réponse.

5-lors de la réunion du 10 décembre 2009 le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE a décidé de faire appel au même expert aux motifs suivants : après avoir enregistré un processus de dégradation de certaines situations au travail dans les services qui ont généré un climat d'inquiétudes et de craintes parmi le personnel de l'établissement, constaté des phénomènes de stress et de souffrance au travail liés pour une large part aux choix d'organisation du travail, et aux risques psychosociaux, après lecture de la lettre de l'inspecteur du travail du 9 novembre 2009, soit dans le cadre du recours à l'expertise prévu par l'article L. 4614-12 alinéa 1^{er} du code du travail, l'expert ayant pour mission:

-d'une part de les éclairer sur les risques, les enjeux et conséquences de ces risques du point de vue de la santé, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail des salariés exposés à ces risques,

-d'autre part de les assister dans la formulation de l'avis qu'ils devront élaborer et des propositions et recommandations d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels

Le compte rendu de cette réunion du 10 décembre 2009, dont l'ordre du jour comportait un point sur la réorganisation du SA 2010, rapporte les questions suivantes du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE :

les membres du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE déplorent l'absence de la médecine du travail lors de la réunion et demandent à la direction de tenir compte de l'augmentation du mal être au travail en raison des multiples restructurations et des problèmes de production.

Les agents sont inquiets des futures restructurations locales prévues pour le mois de juin. Qu'en est-il à ce jour?

Il résulte de la comparaison entre ces délibérations que c'est à partir du projet d'évolution du fret présenté par la SNCF au C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE pour la réunion du 19 novembre 2009 que la décision de faire appel à un expert agréé a été prise, en ce que ce projet dont l'importance n'est pas contestable modifiait les conditions de travail, mais également les conditions de santé et de sécurité des agents, conformément au 2° de l'article L. 4614-12 du code du travail, que si ce projet de nouvelle organisation de la plate-forme du fret n'est pas expressément visé dans la délibération du 10 décembre 2009, il est indiqué que les phénomènes de stress et de souffrance au travail sont liés pour une large part aux choix d'organisation, et dans le compte rendu que le mal être est consécutif aux multiples restructurations et aux futures restructurations locales prévues pour le mois de juin, que par conséquent la seconde demande d'expertise était en réalité fondée sur ce projet, que si l'existence de risques psychosociaux est mentionnée, c'est par référence et à cause de ce projet.

S'il est fait référence dans les motifs de la délibération du 10 décembre 2009 à la lettre de l'inspecteur du travail du 9 novembre 2009, ce mail plus exactement constitue une réponse au désaccord entre le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE et la SNCF sur le droit d'alerte déclenché le 6 novembre 2009, qui faisait état d'un danger grave et imminent causé par les restructurations annoncées pour tous les agents de l'UE Fret, cause que l'inspecteur du travail n'a pas considéré comme justifiant de cette procédure.

S'il n'est pas contestable que le stress et la souffrance au travail peuvent être considérés comme un risque grave au sens de l'article L. 4614-12 alinéa premier du code du travail, en l'espèce le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE ne disposait pas d'éléments suffisants lors de la délibération du 10 décembre 2009 pour que ce risque soit objectivement et concrètement constaté dans le périmètre de l'établissement de l'UE SUD AQUITAINE, cette deuxième demande d'expertise n'ayant en réalité été formée que par substitution à une demande de supplément d'expertise de la première, tel que cela résulte du compte rendu du secrétaire de C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE après la réunion du 19 novembre 2009, qui précise prendre contact avec l'expert désigné pour réaliser une expertise concernant la réorganisation projetée sur l'UE pour définir dans quelles conditions les deux expertises pourraient être liées, ce qui explique probablement le défaut de réponse du cabinet DEGEST aux relances de la SNCF.

Les attestations produites par le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE de dix agents de l'UE SUD AQUITAINE, rédigées courant avril 2010, et celle du médecin du travail du 30 avril 2010, toutes postérieures à l'assignation délivrée le 6 avril 2010 par la SNCF, et alors que le rapport du cabinet DEGEST sur la première expertise aurait été déposé le 26 mars 2010, ne sauraient être considérées pour apprécier la validité à posteriori de la seconde expertise, étant observé d'une part que si les attestations de ces dix agents sont circonstanciées, aucune donnée n'est apportée sur le nombre d'agents de l'UE SUD AQUITAINE et donc sur l'importance du risque de stress et de souffrance au travail dans le périmètre de l'établissement, d'autre part que l'attestation du médecin du travail ne fait état que d'une augmentation du nombre de consultations à ce sujet, sans autres précisions.

Le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE n'est pas fondé à se prévaloir d'extraits du rapport du cabinet DEGEST dans ses écritures, en ce que ce rapport préconiserait une étude approfondie conformément à la délibération du 10 décembre 2009 pour traiter les problématiques des symptômes de troubles psychosociaux, alors qu'il ne produit pas ce rapport, qu'il aurait été pour le moins opportun que les parties fassent connaître à la cour, statuant une année après ce rapport, les mesures qui auraient été prises dans ce cadre, étant encore précisé que l'expertise ordonnée le 19 novembre 2009 avait également pour objet d'éclairer le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE sur les enjeux et les conséquences du projet de réorganisation du fret de l'UE en termes de conditions de santé des salariés, ce qui correspond en réalité aux demandes exprimées dans les dix attestations des agents de l'UE.

Par conséquent il convient de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à l'expertise selon délibération du 10 décembre 2009 fondée sur l'application de l'article L. 4614-12 1° du code du travail.

Pour autant le recours à ce supplément d'expertise ne saurait être considéré comme abusif et procède du refus (justifié) de la SNCF, à tout le moins d'une confusion entre les dispositions applicables; le C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE ne disposant d'aucun budget propre, l'employeur devra supporter les frais de procédure dont les honoraires et les frais de déplacement du conseil de C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE, qui seront en équité fixés à la somme de 3.500 €, par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

La cour

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire en dernier ressort,

-Confirme l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Bayonne du 9 juin 2010, statuant en la forme des référés, en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à expertise selon délibération du 10 décembre 2009 du C.H.S.T. de l'U.E SUD AQUITAINE;

-Infirme sur les autres dispositions et statuant à nouveau ;

-Condamne la SNCF à payer la somme de 3.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

-Dit que les dépens de première instance et d'appel seront supportés par la SNCF et autorise la distraction au profit de la S.C.P. J. Y RODON, avoués, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur BERTRAND Président, et par Madame Catherine SAYOUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT